

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 28/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PÂTISSERIES GOURMANDES SA

Z.I. des Estuaires
44590 Derval

Références : N4-2023-88-PG-RI
Code AIOT : 0006302133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement PÂTISSERIES GOURMANDES SA implanté Z.I. des Estuaires 44590 Derval. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PÂTISSERIES GOURMANDES SA
- Z.I. des Estuaires 44590 Derval
- Code AIOT : 0006302133
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site produit principalement, sur 2 lignes de production, des madeleines. Elles sont commercialisées notamment sous la marque Ker Kadélaç. Mais aussi des madeleines sous marque distributeurs et marques destinées à l'export. Le site dispose aussi d'un atelier de fabrication "à façon" et d'une installation de surgélation de madeleines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection du 06/05/21
- surveillance des émissions (eaux, air et sonores)
- prévention des risques technologiques
- équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 04/11/2020	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suites de la précédente inspection du 06/05/21	Autre	/	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 04/11/2020, article 7.4 et 7.7	/	Sans objet
5	mesures sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/11/2020, article 4.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré globalement un bon suivi du site par l'exploitant.

Néanmoins, quelques points nécessitent des suites :

- le lieu de mesure de la qualité des eaux pluviales sera à modifier, sur la base de justifications sur l'organisation du réseau d'eaux pluviales
- les contrôles de mise en service réglementaires des équipements sous pression n'avaient pas été faits en 2019 et ces équipements sont donc en retard d'inspection périodique

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites de la précédente inspection du 06/05/21

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : extraits du rapport d'inspection du 06/05/21 : "Les résultats sont conformes aux VLE prescrites à l'exception du paramètre 7714 (Fe+Al) dont la concentration est mesurée à 7,81 mg/l pour une VLE à 5 mg/l. L'exploitant tient informée l'inspection de l'évolution de la situation. La prochaine analyse annuelle du paramètre Fe+Al, au plus tard en décembre 2021, devra être conforme aux prescriptions." "Liste ESP incomplète : cette liste doit indiquer, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Un modèle a été remis à l'exploitant. La liste mise à jour sera transmise à l'inspection." "Registre des déchets sortants Ces registres permettent de recenser les informations demandées dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 à l'exception de la qualification du traitement final pour le registre des déchets divers. Les numéros de récépissé des transporteurs devront être mentionnés. → Les registres sont à compléter." Constats : Par courrier en date du 30/09/21, l'exploitant avait transmis les résultats d'une campagne de mesures réalisée en juillet et août 2021 sur le paramètre (Fe+Al) : le coagulant ayant été remplacé, les valeurs de ce paramètre sont désormais très faibles (dernière mesure en décembre 2021: 6 µg/L pour une VLE de 5mg/L). Le paramètre est suivi annuellement et saisi dans GIDAF. La liste des équipements sous pression tenue à jour, conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression, a été transmise par l'exploitant préalablement à l'inspection. (voir point de contrôle n°4) Le registre des déchets sortants a été consulté. Il comporte les informations requises par l'arrêté ministériel du 31/05/21 (qui remplace et abroge l'arrêté ministériel du 29/02/12). L'exploitant dispose d'un accès à TrackDéchets même s'il ne l'a pas encore utilisé (production faible de déchets dangereux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : surveillance des émissions
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2020
Thème(s) : Risques chroniques, eau, air et bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : rejets dans les eaux pluviales et résiduares : articles 4.4.2.1 et 4.4.2.3 de l'AP du 04/11/2020 rejets atmosphériques : arrêté ministériel "déclaration 2910" du 03/08/18 (article 6.2.6) émissions sonores : art 6.2.1 et 6.2.2 du même arrêté ministériel consommation autorisée en eau : 10.000 m3/an
Constats : Consommation en eau potable du site : 4 966 m³ en 2022. Valeur nettement inférieure au maximum autorisé de 10 000 m3/an fixé par l'arrêté préfectoral. Rejets d'eaux usées : 4473 m³. Soit une moyenne de 16,2 m3/jour, ce qui est inférieur au volume maximal défini dans l'arrêté préfectoral qui est de 26 m3/jour. A noter que la pompe de relevage des eaux usées en sortie de station de prétraitement est bridée et s'arrête si le seuil des 26m³ est atteint en moins de 24h. Eaux résiduares : En 2022, les VLE sont respectées hormis le prélèvement d'août où les 5 paramètres (DBO5, DCO, MES, NGL et Pt) dépassent la VLE. L'exploitant a identifié la cause de ce prélèvement non conforme : un phénomène de fermentation dans sa station de traitement s'est mis en place (période de fortes chaleurs) Il réalisera donc dès 2023 un curage préventif du débourbeur en cours de saison estivale. Les paramètres devant être contrôlés annuellement (selon l'arrêté préfectoral) sont saisis dans GIDAF. Prélèvement 2022 réalisé le 15/12/22. Pas de non conformité constatée. Pour les autres paramètres « sous responsabilité de l'exploitant », ils sont également contrôlés annuellement. Prélèvement 2022 réalisé le 15/12/22. Pas de non-conformité constatée dans ces différents résultats. Eaux pluviales: Prélèvement annuel réalisé le 8/12/22. Dépassement important de la VLE sur le paramètre MES : 107 mg/L, pour une valeur limite à 35/mg/L. L'exploitant indique qu'une explication à ce dépassement est que le point de prélèvement se situe en sortie d'un bassin à proximité du site mais ne lui appartenant pas (bassin communal). Ce bassin n'est pas entretenu, ce qui expliquerait ce dépassement. L'exploitant justifiera (cadastre, etc) que ce bassin ne lui appartient pas. L'exploitant pourra proposer une nouvelle modalité de prélèvement, en amont de ce bassin. Il devra démontrer que l'ensemble des eaux pluviales issues de son site (voiries et toitures) seront prises en compte par cette nouvelle modalité de mesure. Rejets atmosphériques : Les derniers résultats (novembre 2022) en NOx sont consultés pour les 8 exutoires (1er allumage et 2nd allumage). Toutes les valeurs sont nettement inférieures à la VLE de 300 mg/Nm3 pour les NOx définie au 6.2.6 de l'arrêté ministériel "déclaration 2910" du 03/08/18. (le combustible étant gazeux, la mesure de poussières n'est pas exigée, art 6.3.II) S'agissant des émissions sonores : la dernière campagne de mesures (21/01/20) est consultée : aucune non-conformité. La réalisation de la prochaine campagne de mesures est prévue (devis

reçus). Le délai maximal de 3 ans est donc dépassé, ce qui constitue un écart à l'arrêté préfectoral du 4/11/20 (article 6.2.3). Néanmoins, on rappellera que le site se situe en bordure de route nationale 2x2 voies et que les premières habitations sont éloignées et plus proches de cette route que du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques technologiques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2020, articles 7.4 et 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de prévention et d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Systèmes de détection et extinction automatiques L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif de coupure de l'alimentation en gaz des fours est présent à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif doit être convenablement signalé et entretenu ; sa bonne mise en œuvre est testée au minimum annuellement. moyens d'intervention L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Type de matériel Fréquence minimale de contrôle Extincteur Annuelle Robinets d'incendie armés (RIA) Annuelle Installation de détection incendie Semestrielle Installations de désenfumage Annuelle Portes coupe-feu Annuelle L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau de 1 000 m³, extérieure au site et implantée à l'entrée de la zone d'activités des Estuaires ; • un poteau incendie, borne publique, située à l'entrée du site et assurant un débit normalisé de 60 m³/h ; Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques (3/11/22) est consulté. Il contient environ 15 observations, dont certaines sont signalées depuis plusieurs années. L'exploitant indique qu'il tient compte de ces rapports et lève régulièrement des observations, tandis que selon lui d'autres observations ne sont pas réalistes ou sont inadaptées. Il manque un outil synthétique de suivi de ces observations, de leur levée ou de l'éventuelle motivation à ne pas chercher à les lever. L'exploitant mettra en œuvre un tel outil synthétique de suivi dans un délai de 6 mois. Le dernier rapport de vérification du système de détection incendie (05/09/22) est consulté. L'exploitant réalise les travaux pour lever les observations. A noter que l'installation ne dispose pas de sprinklage, contrairement à ce que pourrait laisser penser la rédaction de l'article 7.4.3. de l'AP d'autorisation du site. Le dernier contrôle annuel des 65 extincteurs est consulté : ils sont tous en bon état. De même pour les 10 RIA (rapport 14/04/22) et les 3 portes coupe-feu (rapport du 3/05/22)

Le site dispose d'un PER, adressé en 2015. Ce PER sera actualisé, car la production a changé depuis cette date (passage de quatre-quarts à des madeleines), avec un niveau de risque incendie a priori moindre.

La réserve d'eau d'extinction de 1000 m³ est une réserve d'eau communale, à disposition de plusieurs entreprises.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est opérée par une obturation des canalisations d'eau pluviales par ballon (déclenchement manuel) au niveau de leur exutoire dans le bassin d'eaux pluviales et par une montée en charge du réseau d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Équipements sous pressions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Constats : L'exploitant a adressé, préalablement à l'inspection, la liste de ses 6 équipements sous pression. Cette liste comprenait les informations réglementaires : type, régime de surveillance, dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Néanmoins, l'exploitant n'avait pas réalisé en octobre 2019 le contrôle de mise en service d'une de ces installations (les documents transmis le 1er février suite à l'inspection ne constituant pas un contrôle de mise en service réalisé par une personne reconnue compétente). Par conséquent : - pour le réservoir air de marque CORDIVARI n° de série P128624, d'une capacité de 1010 L, 10 bars, l'absence de contrôle de mise en service constitue une non-conformité à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20/11/17 - pour les 3 équipements mis en service en 2019, ces équipements sont en retards d'inspection périodique. Pour les ESP non soumis à DMS et CMS, la périodicité des inspections périodiques est de 36 mois et non 48 mois comme indiqué par l'exploitant dans son tableau. Par conséquent, les 3 équipements mis en service en 2019 sont en retard d'inspection périodique et, concernant celui de 1010 litres, 10 bars, se situe en non conformité par rapport à la nécessité d'effectuer un contrôle de mise en service et une déclaration de mise en service. L'exploitant réalisera, sous 3 mois, l'inspection périodique de ces 3 équipements sous pression, le contrôle de mise en service et la déclaration de mise en service du récipient de marque CORDIVARI n° de série : P128624. L'exploitant a été informé que la catégorie de risque de ses équipements, indiquée I, est fausse et est en réalité III ou IV. La classification des ESP est définie par la directive 2014/68 UE relative aux équipements sous pression et reprise sur les déclarations CE des récipients. Le fabricant est tenu de respecter les dispositions de cette directive.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : mesures sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2020, article 4.1.3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : • de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ; • d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication. <u>rappel de l'arrêté cadre sécheresse du 29 mai 2020 :</u> pour les usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) : - en Niveau 3 (Alerte Renforcée) : Objectif de réduction de 30% du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière). - en Niveau 4 (Crise) : Interdiction sur décision du préfet Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (usage n°31) Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8h à 20h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise, Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels". Constats : Les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation (art 4.1.3) et de l'arrêté cadre sécheresse ont été rappelées à l'exploitant. L'exploitant a transmis les éléments montrant une réduction continue entre 2019 et 2021 des volumes prélevés et des ratios en m3/t produit. Néanmoins, en 2022, ce volume et ce ratio sont remontés, en raison notamment d'une erreur ponctuelle dans la chaîne de production. L'exploitant veillera donc à assurer la sensibilisation de son personnel et/ou la mise en place d'une détection afin de réduire ce risque d'erreur et de surconsommation en eau. L'exploitant indique qu'une réduction de 30% de sa consommation par rapport à sa consommation moyenne impliquerait un arrêt partiel de son site de production. A noter qu'une part importante de la consommation en eau est liée aux changements de fourrage des madeleines qui nécessitent des lavages des machines. La fréquence de ces changements

apparaît relever de contraintes extérieures de la distribution et des consommateurs. **Néanmoins, l'exploitant poursuivra ses efforts pour identifier et mettre en oeuvre les économies d'eau possibles.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet